



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 11 DEC. 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale du Jura

Installations classées pour la protection de l'environnement

---000---

Demande d'autorisation unique, comportant :

**une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection
de l'environnement : poste fixe d'enrobage à chaud**

---000---

Commune de COMMENAILLES

---000---

Pétitionnaire : LONS ENROBES

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1. Présentation du projet

La société LONS ENROBES, implantée sur la commune de COMMENAILLES, exploite une centrale fixe d'enrobage à chaud, soumise à autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral n°1846 du 14 décembre 2005.

Souhaitant produire des enrobés à partir de matériaux issus de la déconstruction de chaussées (appelés « agrégats d'enrobés ») et augmenter ses capacités de production (de 150 t/h à 170 t/h, et de 50 000 t/an à 80 000 t/an), l'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation unique en date du 2 octobre 2014. Ce dossier comporte une seule demande d'autorisation d'exploiter, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Jura par rapport en date du 28 novembre 2014.

Les principales modifications envisagées sont les suivantes :

- remplacement en lieu et place du tambour – sécheur (+ brûleur), par un tambour neuf permettant l'introduction d'agrégats d'enrobés, ainsi que du filtre à manches ;
- intégration d'un malaxeur en continu ;
- augmentation des capacités de stockage de bitume, et par conséquent du volume de fluide caloporteur servant au chauffage du bitume ;
- augmentation des volumes de stockages de granulats et d'agrégats d'enrobés, avec extension sur une parcelle de 11 452 m² (parcelle « B » sur la photo ci-dessous).

Les installations actuelles (A) et l'extension future (B) sont bordées :

- à l'Ouest : par des terrains agricoles longés par la Route Départementale RD 33 ;
- au Sud : par une centrale fixe d'enrobage à chaud soumise à autorisation d'exploiter (C) ;
- à l'Est : par le plan d'eau « Champ l'Abbé » (D) (ancien site d'exploitation d'argiles) ;
- au Nord : par des friches et des terrains agricoles.



2. Cadre juridique

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour la Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 (Titre II) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire. En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la société LONS ENROBES.

Les installations classées projetées relèvent dans leur configuration finale, du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Installation/Capacité maximale	Régime	Situation administrative
2521-1	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	Capacité de l'installation = 170 t/h	A	b et d
2515-1-b	Concassage de pierres, cailloux, minerais ou déchets non dangereux inertes	Puissance concasseur = 250 kW	E	a et b
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses	5 cuves aériennes = 350 t	D	b et d
2915-2	Chauffage utilisant un fluide caloporteur	Quantité de fluide = 4 500 l	D	b et d
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie aire de transit = 8 250 m ²	D	b et d
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve de propane = 13 t	D	a et b
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Fioul lourd (45 m ³) et Gasoil non routier (2,5 m ³) en rétention commune : Total : 9,5 m³ équivalent	NC	a et b

A : Autorisation E : Enregistrement

D : Déclaration

NC : Non classé

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

(a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.

(b) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.

(d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté par l'ensemble du projet, pendant l'une au moins des étapes de la vie du projet (depuis les premières phases de travaux, jusqu'aux dernières étapes de la remise en état, en passant bien sûr par la phase d'exploitation), et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	+ (L)	Le site actuel et l'extension future se situent au sein de la ZNIEFF de type II « Bois et Étangs de Bresse ». Les environs sont marqués par la présence de : <ul style="list-style-type: none"> • Site N2000 « La Bresse jurassienne Nord » à 800 m au sud et 1,3 km à l'ouest ; • ZNIEFF de type I « Étang du grand Virolot » à 1 km au Sud ; • ZNIEFFs de type I « Étang du Vernois » à 1,3 km à l'Ouest, « Etang Antoine » à 1,4 km au Sud-ouest et « Étang au Roch » à 1,4 km au Nord-ouest. • Zones humides. L'étude d'incidence sur la Zone N2000 conclut à l'absence d'impact du projet sur cette zone. Les zones humides ne sont pas remises en cause par le projet.
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables, dont les protégées)	0	+ (L)	Absence d'espèces végétales patrimoniales à l'intérieur du site ou dans ses abords directs. Présence du « Lézard des murailles » sur le site et d'un couple de « Pie-Grièche écorcheur » à proximité. Leurs habitats ne seront pas dégradés.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	0	Absence de trame verte et bleue sur le périmètre.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	+ (L)	Les installations actuelles sont implantées sur un site stabilisé, quasiment dépourvu de végétation. La zone d'extension se situe sur un milieu agricole intensif.
Patrimoine architectural, historique	0	0	Absence de sites inscrits et classés ou de monuments historiques à proximité.
Paysages	0	++ (L)	La hauteur de cheminée sera augmentée (de 16 à 22 m), afin de répondre aux exigences réglementaires. Le projet prévoit l'intégration paysagère des installations (diminution de la hauteur d'un silo, bardages et peintures).
Sols (pollutions)	+ (L)	++ (L)	Le risque de déversement accidentel lié aux stockages de fioul et de

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			bitume est limité par la mise en place de consignes et de rétentions, dont l'exploitant devra justifier le volume.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	+ (L)	++ (L)	Le réseau hydrographique local est riche (sol argileux). Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche est situé à 5,2 km : il est en cours de protection. Le site est, à ce jour, situé en dehors des périmètres de protection. Le procédé de fabrication ne nécessite pas d'eau et ne génère par conséquent aucun rejet industriel aqueux. Les eaux sanitaires sont acheminées vers un système d'assainissement autonome. Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées dans un fossé alimentant le Grand Étang de Commenailles. La zone de stockage des agrégats d'enrobés sera étanchée.
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et facteurs climatiques (émissions de gaz à effet de serre)	+ (E)	+	Les principales émissions de CO ₂ sont liées à la consommation de fioul TBTS (Très Basse Teneur en Soufre) alimentant le brûleur. La commune de Commenailles n'est pas actuellement desservie en gaz naturel. L'exploitant prévoit néanmoins la mise en place d'un brûleur pouvant fonctionner au fuel et au gaz. Les installations ne sont pas soumises à quotas d'émissions de CO ₂ .
Air (pollutions)	+ (E)	++	Rejets canalisés : utilisation d'un fioul TBTS et filtration des gaz de combustion par un filtre à manche (poussières). L'exploitant prévoit le respect des valeurs réglementaires : cette approche très majorante (le retour d'expérience sur des installations comparables montrant des résultats significativement inférieurs à ces valeurs) devra être complétée par la performance réelle des futures installations. Rejets diffus : leur quantification évaluée dans le dossier de demande sera comparée à la performance attendue des installations. L'exploitant fournira un bilan coût-avantages relatif à la captation des COV (Composés Organiques Volatils).
Odeurs	0	+ (L)	Les concentrations des molécules retenues pour la caractérisation d'un impact olfactif sont inférieures aux seuils olfactifs considérés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	La gestion des déchets générés par l'activité est en place, et ne sera pas modifiée. Le projet prévoit le recyclage des agrégats d'enrobés, ce qui est positif du point de vue environnemental, ainsi que des grosses particules récupérées par pré-filtration.
Émissions lumineuses	0	+ (L)	L'impact lumineux est faible. Le projet ne prévoit aucune modification sur ce point.
Trafic routier	+	++ (L)	Augmentation de 60 % du trafic poids lourds : soit une augmentation de 2 % du trafic global observé sur la RD 33 et 28 % du trafic poids lourds.
Santé et salubrité publiques, bruit	+ (L)	+ (L)	Deux maisons d'habitation très proches : à 200 m à l'ouest et à 245 m au Sud-ouest, le long de la RD 33. Fonctionnement : de 6h00 à 18h00, du lundi au vendredi, de mars à décembre. La modélisation réalisée pour l'installation projetée conclut à une conformité réglementaire des installations. Le dossier conclut que les rejets atmosphériques du poste d'enrobage projeté n'auront pas d'impact sanitaire.
Risques naturels	0	+ (L)	Les installations sont implantées en : • zone de sismicité 3 (niveau d'aléa modéré) : des règles de construction parasismiques sont applicables aux nouveaux et anciens bâtiments ; • zone d'aléa moyen pour le retrait et le gonflement des argiles ; • dehors des zones inondables recensées. L'exploitant précisera si la zone d'implantation est concernée par le phénomène de remontées des nappes phréatiques, et les conséquences éventuelles.
Risques technologiques et sécurité publique	0	+ (L)	Risque incendie : les besoins en eau sont couverts par le plan d'eau à proximité, dont l'accès est aménagé avec un point d'aspiration pour les pompiers. Les eaux d'extinction incendie seront confinées à l'intérieur des installations : l'exploitant en précisera le volume. L'étude des dangers indique que les accidents potentiels n'engendreront pas d'effets en dehors du site.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
			Les risques associés à la présence d'une ligne haute tension située au-dessus de la zone de stockage des matériaux sont à prendre en compte.

+++ : très fort ++ : fort + : présent mais faible 0 : pas concerné E : ensemble du territoire L : localement

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation unique

L'article 27, du décret n° 2014-450 susvisé, définit le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R.122-5 du Code de l'Environnement (complété par l'article 27 ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des ICPE, par les articles R.512-6 et R.512-8 du dit Code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (zones humides, sites Natura 2000). L'analyse est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné	Prise en compte	À approfondir
Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE)	oui	oui	non
SAGE	Pas de SAGE		
Plan Local d'Urbanisme (PLU)	oui	oui	<u>oui</u>
Plan de protection de l'Atmosphère (PPA)	Pas de PPA		
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux)	oui	non	<u>oui</u>
Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)	non	oui	non
Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ceux-ci.

Le projet répond aux grandes orientations fixées par le SRCAE à travers l'utilisation des granulats d'origine locale et des agrégats d'enrobés issus du recyclage des chaussées, et la mise en place d'équipements visant à limiter les consommations énergétiques.

À noter que le PLU de la commune est en cours de révision. L'exploitant vérifiera et complètera, si besoin, les informations relatives à la comptabilité de son projet avec le PLU définitif.

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PPGDBTP) est formellement à prendre en compte et à viser, même si le recyclage des agrégats issus du recyclage des chaussées s'inscrit tout à fait dans les objectifs généraux de planification des déchets. L'exploitant visera également les engagements pris par la Fédération Nationale des Travaux publics lors du Grenelle de l'Environnement concernant l'économie des ressources et la gestion des déchets.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier : opérations de démontage de certains équipements existants et mise en place des nouveaux ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et justifie l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R.122-5-II-4° du Code de l'Environnement).

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site de manière satisfaisante.

Toutefois, et dans un souci de clarté du dossier, une cartographie des zones humides recensées à proximité des installations sera à transmettre avant la mise à l'enquête publique.

➤ Analyse des dangers

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios possibles de perte de confinement ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario de perte de confinement retenu, en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

Les risques associés à la présence d'une ligne haute tension située au-dessus de la zone de stockage des matériaux sont à prendre en compte.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux communautaire et national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Le choix d'implantation géographique du nouveau poste s'inscrit dans la continuité du précédent. En revanche, le choix d'installer un poste d'enrobage « continu » en remplacement d'un poste fonctionnant en « discontinu » est peu argumenté (hormis l'argument économique).

L'exploitant doit fournir à l'appui de son dossier, des données relatives aux performances environnementales réelles d'installations déjà exploitées en France dans des conditions comparables à celles qu'il envisage.

4.4- Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels caractérisés, l'étude d'impact présente correctement les mesures pour éviter, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6- Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7- Analyse de méthodes (article R.122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

5. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique

Le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux identifiés au paragraphe 3. La justification du projet, quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement est en relation avec l'importance des risques engendrés.

La prévision des rejets atmosphériques canalisés calquée sur les valeurs limites réglementaires a permis au pétitionnaire une approche très majorante de l'impact du projet. L'exploitant devra fournir lors de la phase d'instruction au plus tard, des éléments relatifs aux performances environnementales réelles, d'installations en fonctionnement, comparables à celle qu'il envisage d'exploiter dans le cadre de son projet : ce retour d'expérience lui est accessible. Les prescriptions qui seront adoptées *in fine* si le projet est autorisé, tiendront compte de ce retour d'expérience. Un bilan coût / avantages de la captation des composés organiques volatils devra également être fourni.

Le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que les risques éventuels liés à la présence d'une ligne à haute tension à l'aplomb du site, devront également être précisés en phase d'instruction.

Ces compléments d'information ne remettent pas en cause la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le dossier lors de l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT